



Cette lettre d'information sélectionne l'essentiel de l'actualité statutaire du mois écoulé.

## ACTUALITÉS STATUTAIRES

### Transparence de la vie financière Décret n° 2016-570 du 11 mai 2016

Ce texte modifie le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 et oblige tous les acteurs publics concernés (*maire des communes de plus de 20 000 habitants par exemple*) à utiliser le téléservice ADEL pour la transmission de leurs déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale à la haute autorité pour la transparence de la vie publique. Il entre en vigueur le 15 octobre 2016.

### Transfert primes / points Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016

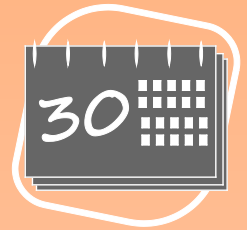
Conformément au PPCR et plus particulièrement à l'article 148 de la loi de finances pour 2016, ce décret prévoit la transformation d'une partie des primes en points d'indice majoré pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement dans un corps ou cadre d'emplois conduisant à pension civile (*État ou CNRACL*). Ce dispositif entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 suite à l'entrée en vigueur des revalorisations indiciaires visant à compenser cet abattement, pour tous les cadres d'emplois de catégorie B et pour les conseillers socio-éducatifs et les cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A. Les fonctionnaires de catégories C et A ne seront quant à eux concernés qu'à partir de 2017.

### PPCR Décrets n° 2016-594 à 2016-605 du 12 mai 2016

Plusieurs décrets relatifs au PPCR sont parus au Journal Officiel du 14 mai 2016. Ces textes rendent applicables les 3 axes prévus par l'article 148 de la loi de finances pour 2016 à savoir : la refonte des grilles indiciaires entre 2016 et 2020 en fonction de la catégorie hiérarchique, la création d'une cadence unique pour l'avancement d'échelon (*suppression de l'avancement à l'ancienneté minimale*) et la réorganisation des carrières pour l'ensemble des catégories B et C ainsi que pour la plupart des cadres d'emplois de catégorie A. Une analyse détaillée de ces textes devrait être prochainement diffusée sur le site Internet du CDG.

### Protection des mineurs Décret n° 2016-612 du 18 mai 2016

Suite à la parution de la loi n° 2016-457 du 14 avril 2016, ce décret définit les modalités de l'information, par l'autorité judiciaire, des autorités administratives compétentes en cas de procédures pénales concernant des personnes exerçant une profession ou une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs. Il entre en vigueur le 20 mai 2016.



### Agenda

- Comité médical départemental : 1<sup>er</sup> et 15 juin 2016
- Commission de réforme : 1<sup>er</sup> et 15 juin 2016
- CAP : 29 juin (*dépôt des dossiers avant le 10 juin 2016*)
- CT : 29 juin (*dépôt des dossiers avant le 7 juin 2016*)

Les calendriers des instances consultatives sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés. Nous vous invitons à consulter régulièrement ces informations sur le site Internet [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr) rubrique « statut carrières ».

Centre de Gestion  
de la Fonction Publique  
Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS  
25 rue du Cardinal Richaud  
CS 10019  
33049 Bordeaux cedex

☎ 05 56 11 94 30  
☎ 05 56 11 94 44  
✉ [cdg33@cdg33.fr](mailto:cdg33@cdg33.fr)  
[www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr)



### CUMUL D'ACTIVITÉS

La nécessité d'obtenir une autorisation de cumul avant d'exercer une activité privée lucrative est une obligation qui s'impose à tout fonctionnaire et agent public. Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation de cette obligation donne lieu au reversement des sommes indûment perçues au titre de l'activité privée par voie de retenue sur le traitement. Par conséquent, le remboursement des sommes perçues sans autorisation n'a pas le caractère d'une sanction disciplinaire.

**Conseil d'État, 6 avril 2016, n° 389821**

### ALLOCATIONS CHÔMAGE EN CAS DE DÉMISSION

La diminution même très importante d'une prime ne constitue pas un motif légitime de démission ouvrant droit à l'indemnisation du chômage. Toutefois, aux termes des articles 2 et 4 du règlement annexé à la convention d'indemnisation du chômage du 6 mai 2011, un agent ayant quitté volontairement son emploi peut bénéficier d'une indemnisation s'il a postérieurement travaillé pendant 94 jours ou au moins 455 heures.

**CAA Bordeaux, 12 janvier 2016, n° 14BX00852**



### NBI

La loi du 16 décembre 2010 prévoit, lors de la création d'une commune nouvelle, la possibilité pour les agents de conserver, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable à titre individuel ainsi que des avantages collectivement acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984. La NBI ne relevant d'aucun de ces dispositifs, la réglementation ne permet pas d'en conserver le bénéfice lors de la création d'une commune nouvelle lorsque les conditions de versement (*dépassement du seuil démographique*) ne sont plus réunies.

**Réponse ministérielle n° 19902, JO (Séna) du 5 mai 2016**

### AUTORISATIONS D'ABSENCE

En l'absence de décret d'application, il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité, après avis du comité technique, de dresser la liste des événements familiaux susceptibles de donner lieu à des autorisations d'absence. Conformément au principe de parité qui inspire l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 relatif à la fixation des règles du temps de travail, les collectivités peuvent se référer aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État. Ces autorisations d'absence ne constituent pas un droit mais sont accordées à la discrétion de l'autorité hiérarchique, dans les limites prévues par la délibération et sous réserve des nécessités de service.

**Réponse ministérielle n° 20151, JO (Séna) du 5 mai 2016**



## Loi déontologie droits et obligations (1/5)

Depuis la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les droits et obligations des fonctionnaires n'avaient pas été revisités dans leur globalité.

C'est ce que vient de faire la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, près de 3 ans après sa présentation au conseil des ministres.

### 90 articles, quatre titres

#### Le titre I est relatif à la déontologie

- Il porte sur la prévention des conflits d'intérêts et les nouveaux devoirs des agents publics
- Modifie les règles de cumuls d'activités
- Renforce la place de la commission de déontologie
- Réunit les dispositions relatives à la déontologie des membres des juridictions administratives et financières

#### Le titre II modernise les droits et obligations des fonctionnaires

- Il renforce la protection fonctionnelle et l'élargit à la famille des agents
- Il modifie certaines dispositions relatives à la mobilité
- Il modernise les garanties disciplinaires des agents

#### Le titre III regroupe des dispositions tendant à assurer l'exemplarité des employeurs publics

- Il améliore la situation des agents contractuels
- Il améliore le dialogue social dans la fonction publique

#### Le titre V contient des dispositions diverses et notamment

- Il élargit le champ de compétences des Centres de Gestion et du CNFPT
- Il modifie les dispositions relatives aux congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant

Les 4 zooms qui suivront s'attacheront à développer les dispositions contenues dans chaque titre présentés de manière synthétique ci-dessus.



**L'autorité territoriale peut-elle interrompre le congé annuel ?**

**NON**

Le congé annuel est accordé par l'autorité territoriale et il constitue un droit pour l'agent.

Il n'a pas vocation à être interrompu.

Cependant, en cas de nécessité de service, l'autorité territoriale peut être amenée à interrompre un congé annuel pour nécessité de service.

L'administration devra cependant justifier des nécessités de service (*TA Nantes 97167, 20/07/1988*).

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'agent l'obligation de communiquer à l'administration le lieu où il peut être joint durant ses congés annuels.

**Les congés non pris d'un fonctionnaire peuvent-ils être indemnisés ?**

**NON**

Pour les agents titulaires ou stagiaires, un congé annuel non pris ne peut pas faire l'objet d'une indemnité compensatrice (*article 5 du décret n° 85-1250*).

En revanche, les agents contractuels qui n'ont pas pu bénéficier de tout ou partie de leurs congés annuels du fait de l'autorité territoriale, ont droit à une indemnité compensatrice dans le cas d'une fin de contrat à durée déterminée ou d'un licenciement non lié à une sanction disciplinaire (*article 5 du décret n° 88-145*).

**Un agent peut-il être placé en congé bonifié ou congé annuel à la suite d'un congé de maladie ?**

**OUI**

Aucune disposition ne fait obstacle à ce qu'un fonctionnaire bénéficie de son congé bonifié ou de son congé annuel auquel il a droit à l'issue d'un congé de maladie régulièrement accordé (*CE n° 03771 du 22.07.1977*). Il n'existe aucune obligation statutaire pour le fonctionnaire de reprendre une journée avant de bénéficier de son congé.

Toutefois, les congés pour inaptitude physique prévalent sur tous les autres congés et le fonctionnaire jugé inapte à la reprise ne peut bénéficier de son congé.

En conséquence, l'autorité territoriale autorisant l'utilisation du congé bonifié ou congé annuel dans le prolongement immédiat d'un congé de maladie doit s'assurer préalablement de l'aptitude de l'intéressé à exercer ses fonctions.

EN LIGNE CE MOIS-CI SUR [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr)



- [🔒 Notice explicative sur la réforme du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux](#)